

les droits exigibles du renouvellement d'un certificat de qualification. Elle doit de plus payer les droits de réadmission à la qualification si le certificat est échu depuis plus d'un an. ».

**6.** L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Les droits exigibles sont les suivants :

1<sup>o</sup> inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti : 111 \$;

2<sup>o</sup> renouvellement annuel d'une ou de plusieurs cartes d'apprenti : 55,50\$;

3<sup>o</sup> inscription à un examen de qualification : 111 \$;

4<sup>o</sup> inscription à une reprise d'examen : 111 \$;

5<sup>o</sup> délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu des articles 9 ou 9.1 : 55,50\$;

6<sup>o</sup> délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu des articles 10 ou 10.1 : 111 \$;

7<sup>o</sup> renouvellement d'un certificat de qualification ou d'un certificat de qualification limité : 70 \$;

8<sup>o</sup> obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti : 33,50\$;

9<sup>o</sup> réadmission à la qualification : 111 \$. ».

**7.** Les articles 41 et 42 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « , sans frais, » et de « En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise. ».

**8.** Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le 25 novembre 2015, continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le 26 novembre 2015.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63992

Gouvernement du Québec

## Décret 968-2015, 28 octobre 2015

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(chapitre F-5)

### Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction**

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(chapitre F-5, a. 30)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « système frigorifique (SF) » par « système frigorifique classe 1 (SF-1) » et de « de chauffage et de combustion lorsqu'ils sont intégrés à un système de conditionnement d'air ou de réfrigération » par « permettant à la fois le chauffage et la climatisation »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

« 7.1<sup>o</sup> le certificat en système frigorifique classe 2 (SF-2) pour des travaux d'installation, d'entretien, de réparation, de réfection ou de modification des systèmes de réfrigération aux fins de climatisation d'une capacité comprise entre 200 W et 20 kW qui utilisent des frigorigènes classés dans le groupe A1 ou A2 selon la classification prévue à l'article 4.4 du Code sur la réfrigération mécanique (CAN/CSA-B52), édition 2005, publié par l'Association canadienne de normalisation, en tenant compte des modifications qui pourront y être apportées, y compris la tuyauterie, les appareils, les accessoires et les autres appareillages nécessaires à la production du froid par ces systèmes et à la distribution des fluides et des mélanges réfrigérants, ainsi que les travaux sur les appareils permettant à la fois le chauffage et la climatisation dont la capacité ne dépasse pas 40 kW; ».

**2.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire de plus d'une des cartes d'apprenti visées au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement annuel. Il peut également obtenir un duplicata d'une carte, sur demande écrite au ministre et sur paiement des droits exigibles. ».

**3.** L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sans frais, ».

**4.** L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 24. Un certificat de qualification est renouvelé, sur demande écrite, lorsque le titulaire a suivi la formation exigée, s'il y a lieu, en vertu de l'article 25 et qu'il paie les droits exigibles. Dans le cas d'une demande de renouvellement de plus d'un des certificats visés au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2), le titulaire est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement. ».

**5.** L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

« Elle doit payer les droits exigibles de réadmission à la qualification. ».

**6.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 27. La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer, s'il y a lieu, aux obligations prévues à l'article 25 et payer les droits exigibles du renouvellement d'un certificat de qualification. Elle doit de plus payer les droits de réadmission à la qualification si le certificat est échu depuis plus d'un an. ».

**7.** L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 28. Les droits exigibles sont les suivants :

1<sup>o</sup> inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti : 111 \$;

2<sup>o</sup> renouvellement annuel d'une ou de plusieurs cartes d'apprenti : 55,50 \$;

3<sup>o</sup> inscription à un examen de qualification : 111 \$;

4<sup>o</sup> inscription à une reprise d'examen : 111 \$;

5<sup>o</sup> délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 ou des articles 7 ou 7.1 : 111 \$;

6<sup>o</sup> renouvellement d'un certificat de qualification ou d'un certificat de qualification limité : 70 \$;

7<sup>o</sup> obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti : 33,50 \$;

8<sup>o</sup> réadmission à la qualification : 111 \$. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant :

« **36.2** Le certificat de qualification en système frigorifique (SF) en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 tient lieu de certificat de qualification en système frigorifique classe 1 (SF-1) et demeure valide jusqu'à sa date d'échéance. ».

**9.** Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le 25 novembre 2015, continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le 26 novembre 2015.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 1 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

63993

Gouvernement du Québec

## Décret 980-2015, 4 novembre 2015

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(chapitre T-8.1)

### Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres

frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, les règlements édictés en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article peuvent prévoir des conditions, des prix et des frais différents, lesquels peuvent varier selon les catégories d'usagers et selon les zones ou les territoires que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir les normes et conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et déterminer les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État  
(chapitre T-8.1, a. 71, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié :